

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-175

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

COUR D'APPEL D'ORLEANS /

58-2023-09-15-00006 - décision portant délégation d'ordonnancement
secondaire dans l'outil CHORUS (4 pages) Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-10-09-00003 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de
certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (14 pages) Page 8

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2023-10-09-00002 - Arrêté rave party semaine 41 (2 pages) Page 23

COUR D'APPEL D'ORLEANS

58-2023-09-15-00006

décision portant délégation d'ordonnancement
secondaire dans l'outil CHORUS

{signataire}

DECISION
portant délégation d'ordonnancement secondaire dans l'outil Chorus

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans,
Et le procureur general près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire,

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique N°2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu le décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret N° 2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires,

Vu la convention de délégation de gestion entre la Cour d'Appel d'Orléans et la Cour d'Appel de Bourges en date du 10 décembre 2010,

Vu le décret du 1^{er} septembre 2022 portant nomination de Madame Catherine GAY-VANDAME aux fonctions de première présidente de la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu le décret du 05 août 2021 portant nomination de Monsieur Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans, procès-verbal d'installation en date du 1^{er} septembre 2021,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} octobre 2023 délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe I de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la Cour d'Appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'Appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la Cour d'Appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

ARTICLE 3 :

La première présidente de la cour d'appel d'Orléans et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures du Loiret, du Loir et Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Fait à Orléans le 15 septembre 2023

Le procureur général



Denis CHAUSSERIE-LAPRÉE

La première présidente



Catherine GAY-VANDAME

Annexes : Tableau des agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour validation des actes d'ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 166 et 101

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel d’Orléans pour signer
Les actes d’ordonnancement secondaires dans Chorus pour les programmes 101 et 166 :

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Sébastien GUIOT	Directeur Délégué À l'administration régionale judiciaire	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Armelle CHARBONNEAU	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Guillaume GOIZET	Responsable de la gestion budgétaire (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Elsa POINTEREAU	Responsable de la formation (DSGJ)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	<u>CHORUS</u> Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande <u>CHORUS DT</u> Validation des états de frais	signé
Anne-Géraldine BERTHELOT	Directrice placée en charge des marchés publics (DSGJ)	Chorus DT	Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT)	signé
Anne MANGOLD	Responsable de la formation adjoint (Secrétaire administratif)	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes. Chorus DT	Tout acte de validation dans Chorus Signature de bons de commande Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT)	signé

NOM PRÉNOM	CORPS/ GRADE	FONCTIONS	ACTES	SPECIMEN DE SIGNATURE
Alison GUERIN	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	signé
Sarah BATISTA	Valideur (Secrétaire administratif)	-Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. -Responsable des certifications de service fait. -Responsable des demandes de paiement. -Responsable des recettes.	-Validation des engagements juridiques et des immobilisations. -Validation de la certification du service fait. -Validation des demandes de paiement. -Validation des recettes. -Signature des bons de commande	signé
Julie LACOUA	Gestionnaire Chorus DT (Secrétaire administratif)	Chorus DT	Validation des états de frais (Chorus DT) Validation des ordres de mission (Chorus DT)	signé

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-10-09-00003

Arrêté portant fixation de mesures de limitation
de certains usages de l'eau dans le département
de la Nièvre

{signataire}



Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2023-10-09-00003
portant fixation de mesures de limitation de certains usages
de l'eau dans le département de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret ministériel du 13 juillet 2023 nommant M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-17-00004 du 17 août 2023 portant modification de l'arrêté cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU la décision de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 02 octobre 2023, classant l'axe Loire et Allier en situation d'alerte ;

VU les réunions et décisions du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et Villerest et des étiages sévères (CGRNVES) du bassin Loire-Bretagne en date du 15 et 29 septembre 2023 fixant les

objectifs de soutien d'étiage à 8 m³/s à Vic le Comte et à 44 m³/s à Gien ;

VU la consultation par voie électronique des membres du comité des usagers de l'eau en date du 04 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT le bulletin hydrologique de la DREAL du 2 octobre 2023, les données issues du réseau de surveillance ONDE, et les prévisions météorologiques ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet - Champ d'application

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023, susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les types d'usagers de l'eau (particuliers, entreprises, services publics et collectivités).

Elles concernent tous les prélèvements d'eau, réalisés au moyen d'un ouvrage fixe (y compris puits privés et forages domestiques) ou mobile, qu'ils soient exemptés, déclarés ou autorisés au titre de la loi sur l'eau, sans distinction de l'origine de la ressource :

- cours d'eau, nappe d'accompagnement de cours d'eau, canal ;
- plan d'eau connecté au réseau hydrographique (alimenté par source et/ou cours d'eau et/ou ruissellement, sans mise en oeuvre d'une possible déconnexion en période d'étiage)
- nappe souterraine, quelle que soit la profondeur ;
- réseau public ou privé de distribution en eau potable.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages suivants :

- l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- la sécurité civile, la santé et la salubrité publique ;
- la conservation du potentiel de défense ;
- l'abreuvement des animaux d'élevage

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à l'utilisation des eaux :

- stockées dans les retenues déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique ;

- stockées dans les retenues alimentées exclusivement hors période d'étiage par ruissellement et / ou drainage ;
- pluviales, collectées et stockées dans des aménagements réguliers à condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils suivants :

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN – COLATRE	L'Acolin à St-Germain-Chassenay	Crise
ALENE – CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Crise
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	Crise
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Crise
CHALAUX – CURE	La Cure à Crottefou	Crise
DRAGNE	La Dragne à Vandénese	Crise
IXEURE – CANNE	L'ixeure à La Fermeté	Crise
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Alerte
LOIRE aval	La Loire à Gien	Alerte
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à St-Martin-sur-Nohain	Alerte renforcée
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Crise
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Crise
VRILLE	La Vrille à Arquian	Crise
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Crise
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Alerte

La carte des bassins et la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

ARTICLE 3 : Vigilance

Le niveau de vigilance est un appel à réduire la consommation d'eau en évitant tout gaspillage. Des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien pour contribuer à retarder le franchissement du seuil d'alerte, plus restrictif.

ARTICLE 4 : Limitation des usages

4.1 Mesures de limitation applicables aux services et usages publics

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public		La vidange et le remplissage des piscines publiques sont soumis à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Nettoyage des façades, toitures, voies et trottoirs, terrasses, matériels urbains, et autres surfaces	Interdiction sauf : - si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel - si motif de salubrité publique		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.

impermeabilisées.		
Arrosage des espaces verts (hors terrains de sport et golfs), massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an
Alimentation des fontaines d'ornement.	Interdiction (sauf fonctionnement en circuit fermé)	
Rejets	Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)	Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Stations d'épuration	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Dans ce cas, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.	

Communication des informations relatives à l'alimentation en eau potable

Les collectivités en charge de la gestion de l'alimentation en eau potable (AEP), ou leur délégataire, situées sur les zones de gestion en situation d'alerte ou d'alerte renforcée communiquent les informations nécessaires au suivi de la situation (données de prélèvement, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées, etc.) à l'ARS chaque semaine, en application de l'article R.211-66 du Code de l'Environnement.

4.2 Mesures applicables aux particuliers (usages domestique)

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m3).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau. Une dérogation pourra être accordée pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction
Arrosage des espaces verts, massifs fleuris, plantations en contenants et jardinières, arbres et arbustes	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction, sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an	
Arrosage des jardins potagers.	Interdiction de 8h à 20h		
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdiction, sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et dans ce cas réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel.

4.3 Mesures applicables aux usages économiques

Usages agricoles

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction des prélèvements de 12h à 20h Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 25 % à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction des prélèvements de 8 h à 20h Dans le cas de gestion collective par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque zone de gestion hydrographique	Interdiction
Irrigation des cultures de plein champ par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé		Interdiction
Irrigation des cultures maraîchères, horticoles, pépinières, arboriculture, petits fruits	Autorisé	Interdiction entre 12h et 20h	Interdiction entre 8h et 20h
Abreuvement des animaux	Autorisé		

Mesures dérogatoires relatives aux usages agricoles :

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent alors en tours d'eau. Dans ce cas, une liste des irrigants concernés doit être adressée à la Direction Départementale des Territoires avant le 1^{er} juin de chaque année.

Sur justificatif, des dérogations aux mesures de crise uniquement peuvent être accordées pour les cultures de porte graines, de semences, de plants, de plantes médicinales, aux cultures sous contrats de production, et aux cultures de légumes de plein champ, dans la limite du volume autorisé individuellement à chaque irrigant.

Usages industriels

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité .		
	Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements. Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.	Tenue d'un registre quotidien pour tout prélèvement supérieur à 100 m3/j. Réduction des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. La priorisation des usages peut conduire à des réductions supplémentaires, voire à l'arrêt des prélèvements.
Activités commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1000 m3/an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum les consommations. Pour les usages courants, les mesures destinées aux particuliers s'appliquent (paragraphe 6.2)		

Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	<p>Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement.</p> <p>Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</p> <p>Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.</p>
--	--

Mesures dérogatoires relatives aux usages industriels :

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires, pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impératifs de sécurité de l'outil industriel.

Autres usages économiques

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage de véhicules par des professionnels (stations de lavage)	Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction
Nettoyage des véhicules et engins professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression	Interdiction sauf motif de sécurité ou salubrité
Arrosage des terrains de sport.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, accordée au cas par cas selon la situation hydrologique et dans la limite de 3 arrosages de nuit par semaine.	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf les greens pour lesquels l'interdiction est de 8h à 20h) Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.	Interdiction Sauf green, autorisés au strict nécessaire, uniquement de nuit. Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement.
Arrosage des carrières de centres équestres	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires	
Arrosage des pistes de chantier, des pistes tous véhicules (hors activités sportives), nettoyage des façades, toitures, terrasses, voies et trottoirs		Interdiction sauf sur dérogation à solliciter auprès de la direction départementale des territoires si chantier engagé avant le déclenchement de l'alerte renforcée	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (sauf dérogation au cas par cas pour manifestation d'envergure nationale ou internationale)	

4.4 Mesures applicables aux interventions et rejets dans le milieu

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction du remplissage Vidange autorisée si fréquence inférieure à 4 ans, sous conditions de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval.	Interdiction. Sauf dérogation au cas par cas de la direction départementale des territoires	
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Réduction de 10 % des prélèvements	Réduction de 25 % des prélèvements	Maintien des prélèvements au strict minimum
Navigation fluviale sur le bassin versant Loire-Bretagne	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		Arrêt de la navigation
Navigation fluviale sur le bassin versant Seine-Normandie	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.		
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . déclaration auprès de la direction départementale des territoires	

ARTICLE 5 : Affichage

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

ARTICLE 7 : Durée de validité

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont applicables dès le lendemain de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 novembre 2023.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 58-2023-09-15-00004 du 15 septembre 2023 portant limitation de certains usages

de l'eau dans le département de la Nièvre est abrogé.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire, la sous-préfète de Clamecy, la sous-préfète de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 09 OCT. 2023

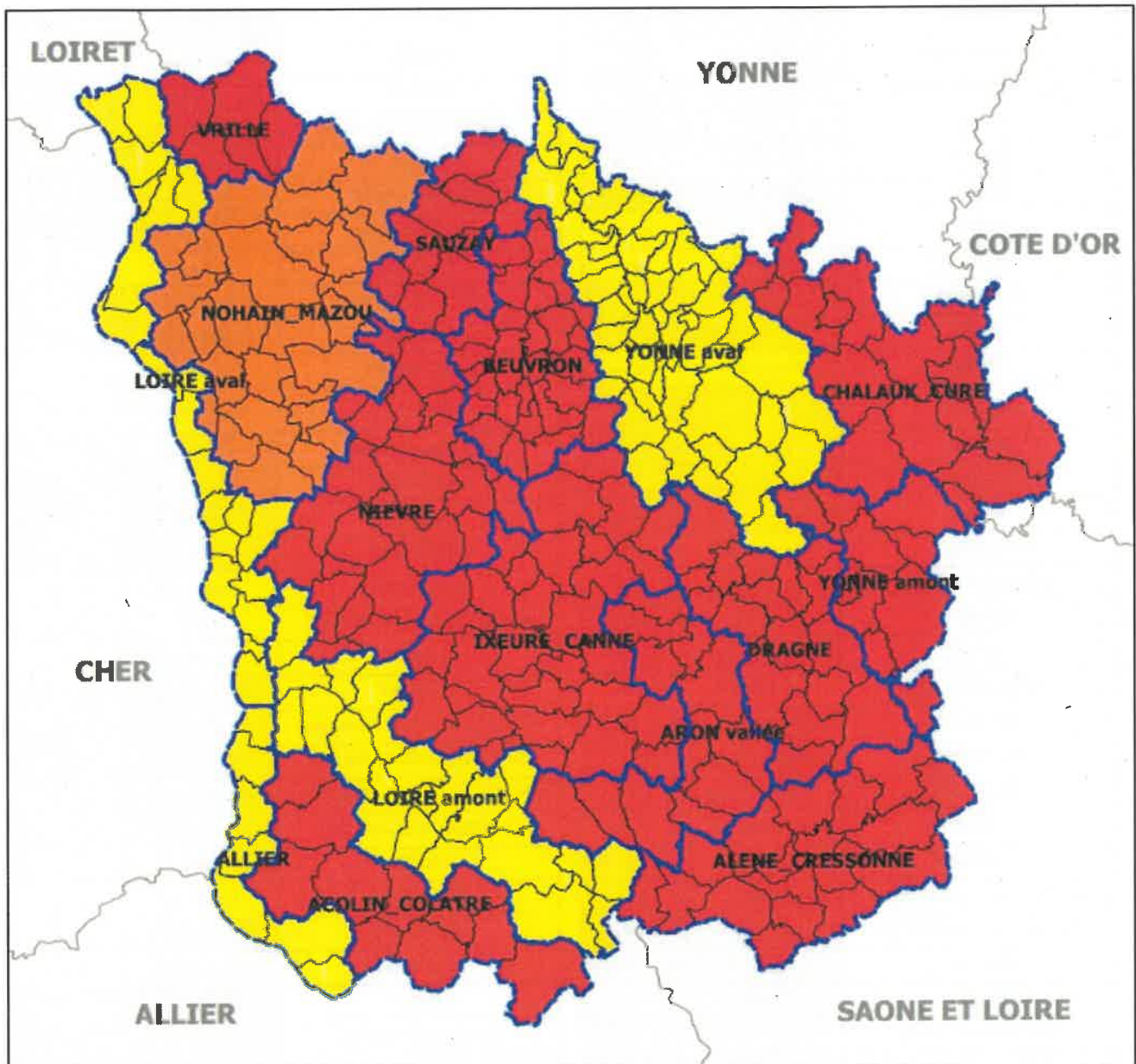
Le Préfet



Michaël GALY

ANNEXE 1 : Carte des niveaux de restriction des usages de l'eau dans le Département de la Nièvre

Source : bulletin hydrologique DREAL BFC du 02/10/2023



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :



ANNEXE 2 : Niveau de restriction par commune et par zone de gestion

COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU	COMMUNE	ZONE GESTION	NIVEAU
ACHUN	Isère-Canne	crise	BREUGNON	Saizay	crise
ALLIGNY-COSNE	Nohain-Mazou	alerte renforcée	BREVES	Yonne aval	alerte
ALLIGNY-EN-MORVAN	Chaloux-Cure	crise	BRIMAY	Aron	crise
ALLUY	Aron	crise	BRINON-SUR-BEUVRON	Beuvron	crise
AMAZY	Yonne aval	alerte	BULCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ANLEZY	Isère-Canne	crise	BUSSY-LA-PESLE	Beuvron	crise
ANNAY	Loire aval	alerte	CERCY-LA-TOUR	Aron	crise
ANTHEN	Yonne aval	alerte	CERVON	Yonne aval	alerte
ARBOURSE	Nievre	crise	CESSY-LES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
ARLEUF	Yonne amont	crise	CHALAUX	Chaloux-Cure	crise
ARMES	Yonne aval	alerte	CHALLEMENT	Yonne aval	alerte
ARQUIAN	Ville	crise	CHALLUY	Loire amont	alerte
ARTHEL	Beuvron	crise	CHAMPALLEMENT	Beuvron	crise
ARZEMBOUY	Nievre	crise	CHAMPLEMY	Nievre	crise
ASNAN	Beuvron	crise	CHAMPLIN	Beuvron	crise
ASNOIS	Yonne aval	alerte	CHAMPVERT	Aron	crise
AUNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise	CHAMPVOUX	Loire aval	alerte
AUTHIOU	Beuvron	crise	CHANTENAY-SAINT-IMBERT	Allier	alerte
AVREE	Alène-Cressonne	crise	CHARRIN	Loire amont	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte	CHASNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
AZY-LE-VIF	Apollin-Celatre	crise	CHATEAU-CHINON (Campagne)	Yonne amont	crise
BAZOCHE	Chaloux-Cure	crise	CHATEAU-CHINON (VILLE)	Yonne amont	crise
BAZOLLES	Isère-Canne	crise	CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
BEARD	Loire amont	alerte	CHATILLON-EN-BAZOIS	Aron	crise
BEAULIEU	Beuvron	crise	CHATIN	Dragne	crise
BEAUMONT-LA-FERRIERE	Nievre	crise	CHAULGNES	Loire aval	alerte
BEAUMONT-SARDOLLES	Isère-Canne	crise	CHAUMARD	Yonne amont	crise
BEUVRON	Beuvron	crise	CHAUMOT	Yonne aval	alerte
BICHES	Aron	crise	CHAZEUIL	Beuvron	crise
BILLY-CHEVANNES	Isère-Canne	crise	CHEVANNES-CHANGY	Beuvron	crise
BILLY-SUR-OISY	Saizay	crise	CHEVENON	Loire amont	alerte
BITRY	Ville	crise	CHEVROCHES	Yonne aval	alerte
BLISMES	Yonne aval	alerte	CHIDDES	Alène-Cressonne	crise
BONA	Isère-Canne	crise	CHITRY-LES-MINES	Yonne aval	alerte
BOUHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée	CHOUGNY	Dragne	crise
BRASSY	Chaloux-Cure	crise	CIEZ	Nohain-Mazou	alerte renforcée

CIZELY	Isère-Canne	crise
CLAMECY	Yonne aval	alerte
COLMERY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
CORANCY	Yonne amont	crise
CORBIGNY	Yonne aval	alerte
CORVOL-D'EMBERNARD	Beuvron	crise
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
COSSAYE	Loire amont	alerte
COULANGES-LES-NEVERS	Nievre	crise
COULOUTRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
COURCELLES	Sauzay	crise
CRUX-LA-VILLE	Isère-Canne	crise
CUNCY-LES-VARZY	Beuvron	crise
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	Vrille	crise
DECIZE	Loire amont	alerte
DEVAY	Loire amont	alerte
DIENNES-AUBIGNY	Isère-Canne	crise
DIROL	Yonne aval	alerte
DOMMARTIN	Dragne	crise
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	Nievre	crise
DONZY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
DORNECY	Yonne aval	alerte
DORNES	Acolin-Colatré	crise
DRUY-PARIGNY	Loire amont	alerte
DUN-LES-PLACES	Château-Cure	crise
DUN-SUR-GRANDRY	Dragne	crise
EMPURY	Château-Cure	crise
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
EPIRY	Yonne aval	alerte
FACHIN	Yonne amont	crise
FERTREVE	Isère-Canne	crise
FLETY	Aleze-Cressance	crise
FLEURY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
FLEZ-CUZY	Yonne aval	alerte
FOURCHAMBAULT	Loire aval	alerte
FOURS	Aleze-Cressance	crise
FRASNAY-REUGNY	Isère-Canne	crise
GACOGNE	Yonne aval	alerte
GARCHIZY	Loire aval	alerte
GARCHY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
GERMENAY	Yonne aval	alerte

GERMIGNY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
GIEN-SUR-CURE	Château-Cure	crise
GIMOUILLE	Allier	alerte
GIRY	Nievre	crise
GLUX-EN-GLENNE	Yonne amont	crise
GOULOUX	Château-Cure	crise
GRENOIS	Beuvron	crise
GUERIGNY	Nievre	crise
GUIPY	Beuvron	crise
HERY	Yonne aval	alerte
IMPHY	Loire amont	alerte
ISENAY	Aron	crise
JAILLY	Isère-Canne	crise
LA CELLE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA CELLE-SUR-NIEVRE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	Sauzay	crise
LA CHARITE-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
LA COLLANCELLE	Yonne aval	alerte
LA FERMETE	Isère-Canne	crise
LA MACHINE	Loire amont	alerte
LA MAISON-DIEU	Yonne aval	alerte
LA MARCHE	Loire aval	alerte
LA NOCLE-MAULAIX	Aleze-Cressance	crise
LAMENAY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
LANGERON	Allier	alerte
LANTY	Aleze-Cressance	crise
LAROCHEMILLAY	Aleze-Cressance	crise
LAVAUT-DE-FRETOY	Yonne amont	crise
LIMANTON	Aron	crise
LIMON	Isère-Canne	crise
LIVRY	Allier	alerte
LORMES	Yonne aval	alerte
LUCENAY-LES-AIX	Acolin-Colatré	crise
LURCY-LE-BOURG	Nievre	crise
LUTHENAY-UXELOUP	Loire amont	alerte
LUZY	Aleze-Cressance	crise
LYS	Yonne aval	alerte
MAGNY-COURS	Acolin-Colatré	crise
MAGNY-LORMES	Yonne aval	alerte
MARCY	Beuvron	crise
MARIGNY-L'EGLISE	Château-Cure	crise
MARIGNY-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte

MARS-SUR-ALLIER	Allier	alerte
MARZY	Loire aval	alerte
MAUX	Dragne	crise
MENESTREAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MENOU	Saizay	crise
MESVES-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
METZ-LE-COMTE	Yonne aval	alerte
MHERE	Yonne aval	alerte
MILLAY	Alène-Cressonne	crise
MOISSY-MOULINOT	Yonne aval	alerte
MONCEAUX-LE-COMTE	Yonne aval	alerte
MONT-ET-MARRE	Isère-Canne	crise
MONTAMBERT	Alène-Cressonne	crise
MONTAPAS	Isère-Canne	crise
MONTARON	Aron	crise
MONTENOISON	Beuvron	crise
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	Nievre	crise
MONTIGNY-EN-MORVAN	Yonne amont	crise
MONTIGNY-SUR-CANNE	Isère-Canne	crise
MONTREUILLON	Yonne aval	alerte
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	Château-Cure	crise
MORACHES	Beuvron	crise
MOULINS-ENGILBERT	Dragne	crise
MOURON-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte
MOUSSY	Beuvron	crise
MOUX-EN-MORVAN	Château-Cure	crise
MURLIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
MYENNES	Loire aval	alerte
NANNAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
NEUFFONTAINES	Yonne aval	alerte
NEUILLY	Beuvron	crise
NEUVILLE-LES-DECIZE	Asolin-Colatré	crise
NEUVY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
NEVERS	Loire amont	alerte
NOLAY	Nievre	crise
NUARS	Yonne aval	alerte
OISY	Saizay	crise
ONLAY	Dragne	crise
OUAGNE	Beuvron	crise
ODAN	Saizay	crise
OUGNY	Dragne	crise

OULON	Nievre	crise
OUROUX-EN-MORVAN	Château-Cure	crise
PARIGNY-LA-ROSE	Beuvron	crise
PARIGNY-LES-VAUX	Nievre	crise
PAZY	Yonne aval	alerte
PERROY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
PLANCHEZ	Yonne amont	crise
POIL	Alène-Cressonne	crise
POISEUX	Nievre	crise
POUGNY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
POUGUES-LES-EAUX	Loire aval	alerte
POULLY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
POUQUES-LORMES	Yonne aval	alerte
POUSSEAUX	Yonne aval	alerte
PREMERY	Nievre	crise
PREPORCHE	Dragne	crise
RAVEAU	Nohain-Mazou	alerte renforcée
REMILLY	Alène-Cressonne	crise
RIX	Beuvron	crise
ROUY	Isère-Canne	crise
RUAGES	Yonne aval	alerte
SAINCAIZE-MEAUCE	Allier	alerte
SAINT-AGNAN	Château-Cure	crise
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	Ville	crise
SAINT-ANDELAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	Château-Cure	crise
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	Yonne aval	alerte
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	Nievre	crise
SAINT-BENIN-D'AZY	Isère-Canne	crise
SAINT-BENIN-DES-BOIS	Nievre	crise
SAINT-BONNOT	Nievre	crise
SAINT-BRISSON	Château-Cure	crise
SAINT-DIDIER	Yonne aval	alerte
SAINT-ELOI	Loire amont	alerte
SAINT-FIRMIN	Isère-Canne	crise
SAINT-FRANCHY	Nievre	crise
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	Asolin-Colatré	crise
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	Beuvron	crise
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	Isère-Canne	crise
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	Dragne	crise
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	Alène-Cressonne	crise
SAINT-HONORE-LES-BAINS	Dragne	crise

SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	Ixerre-Canne	crise
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	Dragne	crise
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Loire amont	alerte
SAINT-LOUP	Loire aval	alerte
SAINT-MALO-EN-DONZKOIS	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	Nievre	crise
SAINT-MARTIN-DU-PUY	Chalaut-Cote	crise
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-MAURICE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	Acollin-Colatre	crise
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	Acollin-Colatre	crise
SAINT-PERE	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-PEREUSE	Dragne	crise
SAINT-PIERRE-DU-MONT	Beuvron	crise
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Acollin-Colatre	crise
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINT-REVERIEN	Beuvron	crise
SAINT-SAULGE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-SEINE	Alene-Cressonne	crise
SAINT-SULPICE	Ixerre-Canne	crise
SAINT-VERAIN	Ville	crise
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SAINTE-MARIE	Ixerre-Canne	crise
SAIZY	Yonne aval	alerte
SARDY-LES-EPYRY	Yonne aval	alerte
SAUVIGNY-LES-BOIS	Loire amont	alerte
SAVIGNY-POIL-FOL	Alene-Cressonne	crise
SAXI-BOURDON	Ixerre-Canne	crise
SEMELAY	Alene-Cressonne	crise
SERMAGES	Dragne	crise
SERMOISE-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SICHAMPS	Nievre	crise
SOUGY-SUR-LOIRE	Loire amont	alerte
SUILLY-LA-TOUR	Nohain-Mazou	alerte renforcée
SURGY	Yonne aval	alerte
TACONNAY	Beuvron	crise
TALON	Beuvron	crise
TAMNAY-EN-BAZOIS	Dragne	crise
TANNAY	Yonne aval	alerte
TAZILLY	Alene-Cressonne	crise

TEIGNY	Yonne aval	alerte
TERNANT	Alene-Cressonne	crise
THAIX	Aron	crise
THANGES	Ixerre-Canne	crise
TINTURY	Ixerre-Canne	crise
TOURY-LURCY	Acollin-Colatre	crise
TOURY-SUR-JOUR	Acollin-Colatre	crise
TRACY-SUR-LOIRE	Loire aval	alerte
TRESNAY	Allier	alerte
TROIS-VEVRES	Ixerre-Canne	crise
TRONSANGES	Loire aval	alerte
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	Sauzay	crise
URZY	Nievre	crise
VANDENESSE	Aron	crise
VARENNES-LES-NARCY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VARENNES-VAUZELLES	Loire amont	alerte
VARZY	Sauzay	crise
VAUCLAIX	Yonne aval	alerte
VAUX D'AMOGNES	Nievre	crise
VERNEUIL	Aron	crise
VIELMANAY	Nohain-Mazou	alerte renforcée
VIGNOL	Yonne aval	alerte
VILLAPOURCON	Dragne	crise
VILLE-LANGY	Ixerre-Canne	crise
VILLIERS-LE-SEC	Beuvron	crise
VILLIERS-SUR-YONNE	Yonne aval	alerte
VITRY-LACHE	Ixerre-Canne	crise

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-10-09-00002

Arrêté rave party semaine 41

{signataire}

Arrêté N° 58-2023-10 - 09 - 00001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **13 octobre 2023 et le 16 octobre 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 13 octobre 2023 à 00 heures et le lundi 16 octobre 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

09 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN